



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 90
Du 04 juillet 2018

Sommaire RAA N ° 90 du 04 juillet 2018

DIRECCTE

UD 78

Service I.A.E

Décision d'agrément ESUS

décision

Décision d'agrément ESUS

décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral imposant à la société CORIANCE/COFATHEC des prescriptions spéciales suite à la cessation d'activité de la chaufferie située au 47 rue des Pléiades aux Mureaux

Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BRE

Arrêté portant attribution à la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement

Arrêté

BSI

Arrêté abrogation de la nomination du régisseur de la régie des recettes instituée auprès de la circonscription de la sécurité publique de Mantes la Jolie

Arrêté

Arrêté abrogation de la nomination du régisseur de la régie des recettes instituée auprès de la circonscription de la sécurité publique de Plaisir

Arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté temporaire à PLAISIR pour fermeture de la 11c de la RN 12 du 02 au 04 juillet de nuit au PR 33+252 à PLAISIR

Arrêté

DDT 78

SG

Décision portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines

Décision

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Arrêté

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté

Convention de Projet Urbain Partenarial

Autre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

décision n° 2018045-0001

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Pôle 3E

Le 14 février 2018

DIRECCTE

UD 78

Décision d'agrément ESUS



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Yvelines

DÉCISION D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE n° 2017/010 du 14 Février 2018

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU le décret n°2015-760 du 24 juin pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;
- VU le décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;
- VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN préfet des YVELINES à compter du 25 août 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2017-150 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France;

VU la demande déposée par :

La société « **L'ABEILLE ET LE PAPILLON** »

Sise : **2 Mails des Tilleuls – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.**

n° Siret : **798 8736 527 00013**

code APE : **8891 A**

Après examen, des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La société « **L'ABEILLE ET LE PAPILLON** » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter du 14 février 2018.

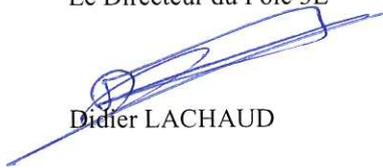
ARTICLE 3

La responsable de l'Unité Départementale des YVELINES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Saint Quentin en Yvelines le 14 Février 2018.

P/ Le Préfet,
Et Par subdélégation, du Directeur régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi en Ile de France,
Le responsable de l'Unité Départementale des
Yvelines,

Par subdélégation,
Le Directeur du Pôle 3E


Didier LACHAUD

D.I.R.E.C.C.T.E.
Unité Départementale des Yvelines
Service IAE
34, avenue du Centre
MONTIGNY LE BRETONNEUX
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX
Tél. 01.61.37.10.00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

décision n° 2018101-0001

signé par

Didier LACHAUD, Directeur du Pôle 3E

Le 11 avril 2018

DIRECCTE

UD 78

Décision d'agrément ESUS



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Yvelines

DÉCISION D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE n° 2018/003 du 11 Avril 2018

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU le décret n°2015-760 du 24 juin pris pour l'application de l'article 1^{ier}, alinéa 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;
- VU le décret n°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- VU le décret n°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;
- VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN préfet des YVELINES à compter du 25 août 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018039-0007 du 8 février 2018 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2018-31 du 26 mars 2018 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France;

VU la demande déposée par :

La société « **UNIVERCAST** »

Sise : **7 B rue de Lorraine – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.**

n° Siret : **798 999 977 00010**

code APE : **7022 Z**

Après examen, des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La société « **UNIVERCAST** » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter du 11 avril 2018.

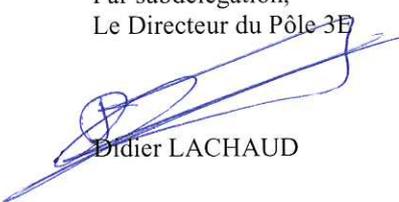
ARTICLE 3

La responsable de l'Unité Départementale des YVELINES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Saint Quentin en Yvelines le 11 Avril 2018.

P/ Le Préfet,
Et Par subdélégation, du Directeur régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi en Ile de France,
Le responsable de l'Unité Départementale des
Yvelines,

Par subdélégation,
Le Directeur du Pôle 3E


Didier LACHAUD

D.I.R.E.C.C.T.E.
Unité Départementale des Yvelines
Service IAE
34, avenue du Centre
MONTIGNY LE BRETONNEUX
78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX
Tél. 01.61.37.10.00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018183-0003

signé par
**Julien Charles, Secrétaire Général de la
Préfecture**

Le 2 juillet 2018

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral imposant à la société CORIANCE/COFATHEC des prescriptions spéciales
suite à la cessation d'activité de la chaufferie située au 47 rue des Pléiades aux Mureaux**

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2018-46439
Société CORIANCE/COFATHEC aux Mureaux**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1987 autorisant la société SOTHERM, dont le siège social est situé à la centrale thermique de la ZAC des Mureaux sur la commune de Bouafle, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation d'une chaufferie pour la production d'eau chaude, à la même adresse, et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 4 février 1974 et 19 janvier 1987 ;

Vu le récépissé en date du 10 janvier 2005, donnant acte à la société COFATHEC (Les Mureaux Energie Services, filiale) de sa déclaration de succession à la société SOTHERM pour l'exploitation de la chaufferie située 47 rue des pléiades, 78130 Les Mureaux (installation anciennement située sur la commune de Bouafle: modification des limites territoriales de communes et de cantons du département des Yvelines par décret du 27 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 actant le passage du régime de l'autorisation à celui de la déclaration pour la chaufferie située 47 rue des pléiades, 78130 Les Mureaux et exploitée par la société CORIANCE/COFATECH ;

Vu le courrier du 4 novembre 2015 par lequel le Groupe CORIANCE déclare cesser son activité située 47 rue des Pléiades aux Mureaux ;

Vu le récépissé de notification de cessation d'activité en date du 23 décembre 2015 ;

Vu les courriers du 5 avril 2016 et 9 mars 2017 par lesquels le Groupe CORIANCE transmet le plan de gestion du site ;

Vu le courrier du 19 février 2018 par lequel le Groupe CORIANCE transmet les travaux réalisés pour la dépollution du site et les dernières analyses réalisées sur les eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mai 2018 ;

Considérant que le site a fait l'objet de travaux de dépollution conformément au plan de gestion transmis par le groupe CORIANCE ;

Considérant que les dernières analyses des eaux souterraines montrent des traces de pollution sur certains paramètres ;

Considérant que les travaux de dépollution prévus dans le cadre de l'usage futur du site pouvant entraîner une modification de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant la nécessité de poursuivre la surveillance du site, et de veiller à l'intégrité des piézomètres de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La société CORIANCE/COFATECH, dont le siège social est situé 10, allée Bienvenue – Immeuble Horizon 1 – 93885 Noisy-le-Grand, est tenue de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté, en matière de surveillance du site, anciennement occupé par ses installations sises 47, rue des Pléiades 78130 Les Mureaux.

La Société CORIANCE/COFATECH peut mandater, tout en restant responsable du respect du présent arrêté, une société tierce pour la réalisation de cette surveillance.

Article 2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

La Société CORIANCE/COFATECH, ou son représentant, poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines, selon les dispositions fixées ci-après.

Réseau de surveillance :

La surveillance est effectuée au niveau du réseau de piézomètres dénommés ci-après, et dont la position est identifiée sur le plan en annexe au présent arrêté :

	<u>Coordonnées Lambert 93</u>	
<u>N° Piézomètre</u>	<u>X</u>	<u>Y</u>
Pz1	620278	6875807
Pz2	620307	6875788
Pz3bis	620273	6875774

Les têtes des piézomètres sont couvertes et cadenassées de manière à les protéger de façon efficace et pérenne.

Chaque piézomètre est clairement identifié.

La Société CORIANCE/COFATECH, ou son représentant, procède au comblement des piézomètres qui ne constitue pas le réseau pérenne de surveillance pré-cité, conformément aux règles de l'art, de la norme NFX 10-999 et des modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, au rebouchage des piézomètres extérieurs au site et ne faisant pas partie du réseau pérenne de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La Société CORIANCE/COFATECH, ou son représentant, fournit à l'inspection des installations classées les justifications de ces actions, dans un délai d'un mois suivant leur réalisation.

Paramètres analysés :

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH, température, conductivité, niveau d'eau (paramètres mesurés in situ) ;
- cuivre ;
- phénanthrène, anthracène, pyrène ;
- chloroforme ;
- hydrocarbures totaux, hydrocarbures volatils.

Les prélèvements et analyses sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur, et par un laboratoire accrédité par le Ministère en charge de l'environnement.

Fréquence de prélèvements et analyses :

Les campagnes de prélèvements et analyses sont effectuées à une fréquence semestrielle (hautes et basses eaux).

Les niveaux piézométriques sont mesurés à chaque campagne de prélèvement, sur l'ensemble des piézomètres.

La hauteur d'eau de la Seine au plus près du site est collectée auprès de l'autorité compétente, à chaque campagne de prélèvement.

Les mesures de niveaux piézométriques, les prélèvements d'eaux pour analyses, et les analyses in situ sont réalisés de façon synchrone (effectués dans la même journée).

Transmission des résultats :

Les résultats des mesures et analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant leur réception. Ils sont accompagnés des commentaires et éléments d'interprétation de la Société CORIANCE/COFATECH, ou son représentant.

Le plan d'implantation des piézomètres, et la carte piézométrique sont joints systématiquement aux résultats précités.

Ces résultats sont également tenus à la disposition de l'Agence Régionale de Santé, et de l'exploitant des forages d'alimentation en eau potable de Flins-Aubergenville (SUEZ EAU FRANCE).

Bilan quadriennal :

Tous les quatre ans, la Société CORIANCE/COFATECH, ou son représentant, fournit à l'inspection des installations classées, un bilan quadriennal des campagnes de surveillance effectuées, pour en dégager des commentaires sur les évolutions des teneurs en polluants, et faire éventuellement des propositions concernant les adaptations possibles de la surveillance.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant son achèvement.

La périodicité des campagnes de prélèvements et analyses des eaux souterraines peut être modifiée sous réserve de l'accord de monsieur le préfet, après avis de l'inspection des installations classées.

Piézomètres :

La Société CORIANCE/COFATECH, ou son représentant, contrôle l'intégrité des bornes et des piézomètres de surveillance, à une fréquence au moins annuelle.

Ces ouvrages font l'objet de réparation dès que cela s'avère nécessaire, et au maximum dans un délai de deux mois après la visite de contrôle.

Article 3 : Restrictions d'usage

La Société CORIANCE/COFATECH propose à Monsieur le Préfet des Yvelines, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du présent arrêté, la nature des restrictions d'usage qu'il conviendrait de prendre, compte-tenu de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, de la pollution résiduelle du terrain et de son usage projeté.

Article 4 : Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie des Mureaux, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **2 JUL. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES

ANNEXE
Plan du site identifiant l'implantation des piézomètres





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018183-0002

**signé par
Jean-Jacques BROT, Le Préfet**

Le 2 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

Arrêté portant attribution à la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

- Monsieur Jérémy LAROSE, Brigadier de police de la circonscription de sécurité publique de Rambouillet,
- Monsieur Laurent ROCCI, Gardien de la paix de la circonscription de sécurité publique de Rambouillet.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 02 juillet 2018

Le Préfet

Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018175-0001

signé par
thierry LAURENT, Le Sous-Préfet directeur de cabinet

Le 24 juin 2018

Préfecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté abrogation de la nomination du régisseur de la régie des recette instituée auprès de la circonscription de la sécurité publique de Mantes la Jolie



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet – Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie des recettes instituée auprès de la circonscription d'agglomération de la sécurité publique de Mantes la Jolie

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription d'agglomération de Mantes la Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0008 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'avis conforme du 28 juin 2018, de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 23 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry SOGNY, en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription d'agglomération de Mantes La Jolie est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 04 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018175-0002

signé par
thierry LAURENT, Le Sous-Préfet directeur de cabinet

Le 24 juin 2018

Préfecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté abrogation de la nomination du régisseur de la régie des recette instituée auprès de la circonscription de la sécurité publique de Plaisir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet – Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie des recettes instituée auprès de la circonscription d'agglomération de la sécurité publique de Plaisir.

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription d'agglomération de Plaisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0008 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'avis conforme du 28 juin 2018, de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 23 mai 2016 portant nomination de Madame Brigitte LESTIR, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription d'agglomération de Plaisir est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 04 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018178-0011

**signé par
Ludovic ROY, Chef du "BESR"**

Le 27 juin 2018

**Yvelines
BSR**

**Arrêté temporaire à PLAISIR pour fermeture de la 11c de la RN 12 du 02 au 04 juillet de nuit
au PR 33+252 à PLAISIR**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n° 2018T4283

Travaux d'aménagement et de doublement de la D 30

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2018113-0025 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2018120-0001 du 30 avril 2018, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 15 décembre 2014, relative au calendrier des jours "hors chantiers" 2018, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,
Vu la demande de l'entreprise CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION,
Considérant que pour permettre la mise en place du balisage des zones de chantier dans les délais de la RN12 dans le cadre de l'opération d'aménagement et de doublement de la RD30, il est nécessaire de fermer la bretelle 11c de la RN12 ainsi que la collectrice de la RN 12 dans le sens Province-Paris, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune d'Elancourt.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02 juillet 2018 et jusqu'au 03 juillet 2018 inclus, sur la bretelle 11c de la RN12 (Elancourt), la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 05h00.
En réserve, la nuit du 03 au 04 juillet 2018.

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée 11c, une déviation sera mise en place par :

- la D58 direction de Plaisir;
- la D30 jusqu'au giratoire des Gâtines
- la D30 direction d'Elancourt
- la D58 jusqu'au giratoire avec la D912
- puis la D912 direction de Trappes jusqu'à la bretelle d'accès de la RN12 direction Paris.

Article 2 : A compter du 02 juillet 2018 et jusqu'au 03 juillet 2018 inclus, dans le sens Province-Paris de la RN12, du PR 33+000 au PR 32+500 de la collectrice, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 22h00 à 05h00.
En réserve, la nuit du 03 au 04 juillet 2018.

Lors de la fermeture de la collectrice, une déviation sera mise en place par :

- la bretelle 11b
- la D30 jusqu'au giratoire des Gâtines
- la D30 direction d'Elancourt
- la D58 jusqu'au giratoire avec la D912
- la D912 direction de Trappes jusqu'à la bretelle d'accès à la RN12 direction Paris.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation

p/ Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY

DESTINATAIRES :

- l'entreprise en charge des travaux ;
- Monsieur le commandant de la CRS Ouest Ile de France ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018185-0001

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

Le 4 juillet 2018

**Yvelines
DDT 78**

**Décision portant organisation des services de la direction départementale des territoires des
Yvelines**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines

DÉCISION

**portant organisation des services
de la direction départementale des territoires des Yvelines**

La directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de L'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 7 janvier 2014 portant nomination de Mme Chantal CLERC, dans l'emploi de directrice départementale adjointe des Territoires des Yvelines, à compter du 20 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-60 en date du 30 juin 2010 portant création de la Direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018180-0008 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim ;

VU la décision d'intérim du 27 juin 2018 du poste de directeur départemental des territoires des Yvelines, par Mme Chantal CLERC à compter du 01 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du comité technique de la DDT des Yvelines lors de sa séance du 1er décembre 2017, portant réorganisation du secrétariat général ;

VU l'avis favorable du comité technique de la DDT des Yvelines lors de sa séance du 19 juin 2018, portant réorganisation du service urbanisme et réglementation ;

DÉCIDE

Article 1

La décision n° 10-SG/001 du 5 juillet 2010 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines et la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines sont abrogées.

Article 2

La DDT comporte sept services :

- le secrétariat général,
- le service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires,
- le service de l'habitat et de la rénovation urbaine,
- le service de l'urbanisme et de la réglementation,
- le service de l'environnement,
- le service de l'éducation et de la sécurité routières,
- le service de l'économie agricole.

Article 3

Le secrétariat général, service support de la DDT, exerce les missions administratives, financières et logistiques en liaison avec le Centre Support Régional, les préfetures de région et de département, et les ministères de tutelle, dans les domaines suivants : gestion des ressources humaines et de la formation, gestion de proximité de l'informatique, gestion de l'immobilier de la DDT, gestion des moyens matériels de la DDT, gestion financière, hygiène et sécurité, communication et gestion des archives.

Il est constitué d'une direction et de cinq unités :

- l'unité des finances et des achats,
- l'unité du patrimoine immobilier,
- l'unité de l'informatique et de l'appui aux services,
- l'unité des ressources humaines et de la formation,
- l'unité de la communication et des archives.

Article 4

Le service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires a pour mission de promouvoir l'aménagement durable des villes et des territoires au travers du portage des politiques publiques dans les documents de planification (PLU, SCOT...), de la politique foncière, et du développement d'analyses territoriales et de doctrines thématiques, notamment en matière de déplacements.

Ainsi, outre la direction, à laquelle sont rattachés les chargés de missions territoriaux, ce service comprend :

- l'unité de la planification 1,
- l'unité de la planification 2,
- l'unité de la mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires,
- l'unité des systèmes d'information.

Article 5

Le service de l'habitat et de la rénovation urbaine a pour mission de définir et de mettre en œuvre, au niveau départemental, l'ensemble des actions relatives à l'habitat et au logement, à l'exclusion des actions relevant des compétences de la direction départementale de la cohésion sociale, y compris en matière de renouvellement urbain : le financement du logement social, les aides au parc privé (délégation locale de l'Anah), la lutte contre l'habitat indigne, la rénovation énergétique de l'habitat, l'habitat durable, la déclinaison géographique des politiques du logement, la rénovation urbaine (délégation locale de l'ANRU), le suivi des bailleurs sociaux.

Ce service est organisé en une direction et de cinq unités :

- l'unité de la programmation et du financement du logement social,
- l'unité des politiques territoriales du logement,
- l'unité du suivi des bailleurs sociaux,
- l'unité du parc privé et de la résorption de l'habitat indigne,
- l'unité de la rénovation urbaine.

Article 6

Le service de l'urbanisme et de la réglementation assure l'application du droit des sols, le conseil et l'expertise juridiques et le suivi du contentieux pour l'ensemble des secteurs de la DDT ainsi que le contrôle de légalité dans le domaine de l'urbanisme, ce dernier point sous l'autorité fonctionnelle de la préfecture.

Il est constitué d'une direction et de trois unités :

- l'unité accessibilité et sécurité,
- l'unité droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
- l'unité affaires juridiques et contentieux.

Article 7

Le service de l'environnement exerce les missions relatives à la gestion durable des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi que celles relatives à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Il met en œuvre les mesures de protection et de gestion des eaux superficielles et milieux aquatiques, celles relatives à la police de l'eau et de la pêche, et contribue à la gestion des eaux souterraines, ainsi qu'à la connaissance des services publics de l'eau.

Il applique également les mesures de développement de la forêt, de promotion de ses fonctions économiques, environnementales et sociales, de gestion des milieux naturels. Il est chargé de la politique de la chasse dans le département.

Il contribue à la valorisation des paysages, à la connaissance, à la prévention et à la réduction des risques naturels, des risques technologiques et des nuisances.

Il assure enfin l'animation du réseau interne sur la mise en œuvre du développement durable et de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement, et participe aux avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Ce service est constitué d'une direction et de trois unités :

- l'unité de la politique et de la police de l'eau,
- l'unité de la forêt, la chasse et des milieux naturels,
- l'unité des paysages, risques et nuisances.

Article 8

Le service de l'éducation et de la sécurité routières met en œuvre les politiques interministérielles de prévention des risques routiers. À ce titre, il exerce, en particulier, les missions suivantes : observation et connaissance de l'accidentologie, coordination départementale des actions de sécurité routière, animation de la politique locale de sécurité et promotion de la culture de prévention des risques routiers. Il est chargé également de l'organisation du BEPECASER, et de la police de la circulation en relation avec les gestionnaires de voirie (réglementation et sécurité des réseaux, dérogation aux règles de la circulation, gestion des transports exceptionnels, conseil et appui territorial).

Il est en charge de la gestion de crise pour les champs relevant de la compétence de la direction départementale des territoires des Yvelines.

Responsable de l'éducation routière, il assure la tutelle sur la profession des enseignants de la conduite, est chargé de la mise en œuvre du guichet unique du permis de conduire : agrément des écoles de conduite, autorisations d'enseigner, répartition des places d'examen et organisation des examens du permis de conduire.

Ce service est organisé en une direction et deux unités :

- l'unité de l'éducation routière,
- l'unité de la sécurité routière.

Article 9

Le service de l'économie agricole est responsable de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune au niveau du département et contribue à l'instruction, à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et au développement rural. Il est, en outre, chargé de veiller à la pérennisation du foncier agricole et de contribuer au développement d'une agriculture plus durable. À ce titre, il procède, entre autres, au contrôle des structures et à l'instruction des demandes d'autorisations d'exploitation.

Il est organisé en deux cellules :

- la cellule des aides directes,
- la cellule de l'agro-environnement et des territoires ruraux.

Article 10

La directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le **04 JUIL. 2018**

La directrice départementale des territoires, par intérim



Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018183-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 2 juillet 2018

Yvelines
Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Forêt, Chasse et Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE-2018-000195

fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.427-8, L.427-8-1, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 et R.427-25 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines, dans sa formation spécialisée « nuisibles » en date du 6 juin 2018,

VU la consultation du public du 07 juin 2018 au 28 juin 2018 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'absence d'observation,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique,

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles causés par la prolifération du lapin de garenne,

CONSIDERANT l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts,

CONSIDERANT la présence significative de toutes ces espèces dans le département des Yvelines traduite par les résultats des différentes opérations de destruction des espèces concernées,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er : Les espèces sanglier (*Sus scrofa*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont classés nuisibles sur l'ensemble du département des Yvelines, pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

Article 2 : La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	de la clôture générale au 31 mars 2019	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les parcelles à protéger et à proximité, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	destruction à l'approche, à l'affût ou en battue.
LAPIN de GARENNE	du 15 août 2018 à l'ouverture générale de la clôture générale au 31 mars 2019	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures sensibles à leur proximité	La capture par bourses et furets est possible toute l'année et en tout lieu sans autorisation par le propriétaire ou son délégué.
PIGEON RAMIER	(1) du 1er juillet au 31 juillet 2018	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (1, 2, 3, 4) ; situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour 5 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste. (1, 3, 4) La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement (1, 3, 4) (4) Prolongation sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé.
	(2) du 21 février au 28 février 2019	sans formalité	en tout lieu	
	(3) du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019	sans formalité	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	
	(4) du 01 avril au 30 juin 2019	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit (1, 3, 4).

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui (1, 3, 4).

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs soit environ 320 mètres) effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

Article 4 : Modalité de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction départementale des territoires (DDT) par courrier (accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée) ou par mail à l'adresse : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

Elles doivent être établies sur les imprimés annexés au présent arrêté à retirer en mairie ou sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Chasse/Destruction-des-especes-classees-nuisibles/Formulaires-de-destruction>

En cas de délégation du droit de destruction, la partie basse, au verso de l'imprimé, devra être renseignée.

Cette demande sera transmise pour avis, en tant que de besoin, à la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (F.I.C.I.F) et au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France-Ouest de l'ONCFS, ou au lieutenant de louveterie du secteur.

La décision sera notifiée à l'intéressé, à la F.I.C.I.F. et au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'ONCFS.

Article 5 : Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la D.D.T. dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de retour de bilan dans les délais sera prise en compte pour les demandes de destruction de la prochaine campagne.

Article 6 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Yvelines dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, les lieutenants de Louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 02 juillet 2018

Pour le préfet des Yvelines et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018184-0001

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 3 juillet 2018

Yvelines
Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.25



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE-2018-000196

définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.211-1, L.214-1, L.215-7-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 251-8, L. 253-7 à L. 253-8-2 et D. 615-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques Brot, préfet hors classe, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-00015 du 08 février 2017 portant définition des cours d'eau du département des Yvelines ;

VU la note du 9 juin 2017 du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

VU la consultation du public réalisée du 25 mai 2018 au 18 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise :

- à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux superficielles et des nappes souterraines
- et doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la

sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux de surface et de nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT le risque de pollution des eaux superficielles par l'application directe ou par transfert de produits par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement de ces produits et le risque qui en découle de pollution des eaux souterraines

ARRETE

Article 1 : définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime répondent à l'un des critères suivants :

1. les cours d'eau dûment identifiés ou indéterminés à ce stade, figurant dans les cartes de cours d'eau réalisées à partir des critères définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;
2. les cours d'eau définis par l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatifs aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE);
3. les mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) à l'exception :
 - de ceux qui n'ont pas de réalité sur le terrain ;
 - des bassins d'orage, des mouillères, des douves fermées non liées à un réseau hydrographique, des réserves d'eau artificielles pour l'irrigation et des forages d'irrigation.

Article 2 : délais et voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale Ile-de-France de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03 juillet 2018

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018089-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 30 mars 2018

Yvelines

Convention de Projet Urbain Partenarial

Une Convention de Projet Urbain Partenarial
déterminant les conditions et modalités de la prise en charge financière par PSG Training Center
d'une partie des coûts de réalisation des équipements publics pour les besoins du Projet
est signée le 30 mars 2018

entre
La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
et
l'Etat, représenté par le Préfet des Yvelines
et
la SNC PSG Training Center

La convention de PUP est tenue à disposition du public au siège de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ainsi qu'en mairie de Poissy.